



Acteur des territoires et du logement

SOCIÉTÉ ANONYME HLM DES P.O.
107, boulevard Aristide Briand
B.P. 70334 • 66003 PERPIGNAN Cedex
04 68 08 23 30 • Fax 04 68 08 23 31
contact@roussillon-habitat.com
www.roussillon-habitat.com

2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

Direction Relation Clients et Politiques

Sociales

ROUSSILLON HABITAT

Décembre 2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

ARTICLE 1-CREATION DE PLUSIEURS COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

En vertu des dispositions des articles L441-2 et R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret du 5 mai 2017, compte tenu de la dispersion géographique de son patrimoine sur le département des Pyrénées-Orientales, le Conseil d'Administration de Roussillon Habitat dans sa séance du 14 Décembre 2017 a créé 3 commissions d'Attribution de Logements à savoir :

- Commission Territoire EPCI Perpignan Méditerranée Métropole
- Commission Territoire EPCI Communauté de Communes Albères Côte Vermeille et Illibéris
- Commission Territoire Hors EPCI

ARTICLE 2-OBJET

Dans le respect de la politique générale d'attribution de Roussillon Habitat définie par son conseil d'administration et des objectifs fixés à l'article L441 du CCH et des priorités définies à l'article L441-1 du CCH, chaque commission d'attribution a pour objet charge l'examen la recevabilité des demandes et l'attribution nominative des logements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Les Commissions délibèrent sur les attributions de logement (parc ancien et mises en service).

ARTICLE 3- COMPÉTENCE TERRITORIALE

Chaque commission est limitée au territoire sur lequel sont implantés les logements locatifs du secteur considéré. Chaque Commission dispose des mêmes compétences pour les ensembles immobiliers de son ressort territorial.

- Commission Territoire EPCI PMM
- Commission Territoire EPCI CCACVI
- Commission Territoire Hors EPCI

ARTICLE 4- COMPOSITION

Conformément aux évolutions réglementaires découlant de l'article R441-9 modifié par décret n°2017-834 du 5 Mai 2017, chacune des 3 CAL est composée de la manière suivante :

Membres à voix délibérative :

- Le Président Directeur Général

- 1 administrateur non désigné
- 1 administrateur Représentant des locataires
- La Directrice Relation Clients et Politiques Sociales
- 2 collaborateurs de la DRCPS

- les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de P.L.H

Si l'EPCI s'est doté d'une conférence intercommunale du logement, il a voix prépondérante en cas d'égalité. Sinon, le maire ou son représentant a voix prépondérante (CCH L441-2)

-le Préfet du Département ou son représentant

-le Maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, ou de son représentant dûment mandaté.

Membres à voix consultative :

-un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3 du CCH.

- les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Pour mémoire, Le Président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale, un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements ou toute personne jugée utile à la Commission.

ARTICLE 5- DURÉE ET MANDAT DU REPRESENTANT DES LOCATAIRES

La durée du mandat des membres des Commissions d'Attribution des Logements est liée à la durée du mandat d'administrateur de la SA Roussillon Habitat.

Si le représentant des locataires cesse d'être locataire de la SA Roussillon Habitat avant l'expiration de son mandat, celui-ci est déclaré démissionnaire de droit. La durée du mandat du nouveau membre nommé par le Conseil d'Administration ne peut excéder celle de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 6- PRÉSIDENTENCE

L'ordre du jour de la première réunion annuel comprend impérativement l'élection du Président, à la majorité absolue, par les 6 membres de chacune des commissions.

En cas de partage égal des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission désigne en début de séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 7- CONVOCATION

Les réunions des commissions doivent être précédées de l'envoi de convocations et de l'ordre du jour à chaque membre au moins 3 jours à l'avance.

L'ordre du jour est envoyé à chaque membre des commissions.

Le lieu de tenue des 3 commissions est le siège de Roussillon Habitat 107 Boulevard Aristide Briand à Perpignan.

ARTICLE 8- DÉLIBÉRATION

Chaque commission peut valablement délibérer si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

La commission examine au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le préfet dans le cadre du DALO et pour insuffisance de candidature.

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- Attribution du logement proposé à un candidat
- Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R.441-10 par le ou les candidats classés devant lui
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution
- Non attribution au candidat du logement proposé
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social
-

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les caractéristiques des logements à attribuer et la situation des demandeurs sont présentés en séance afin de permettre aux membres de la commission d'attribution de visualiser rapidement les informations sur le candidat et notamment l'adéquation de la typologie, le type de financement et le niveau de loyer du logement proposé, l'ancienneté de la demande, le taux d'effort et le reste à vivre.

Les réunions de la commission doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux en cause doivent être considérés, au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des actes administratifs, comme étant des documents administratifs caractère définitif, non nominatifs dans la plupart des cas. Les PV sont signés par chaque membre présent à la commission d'attribution. Ces PV sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 9- PÉRIODICITÉ

La commission doit se réunir suffisamment souvent pour que les délais d'attribution des logements ne soient pas allongés. La fréquence des réunions de la commission est fonction du nombre des logements susceptibles d'être vacants.

Périodicité minimum : au moins une fois tous les 2 mois

ARTICLE 10- SITUATION D'URGENCE OU SPECIFIQUE

Dans le cas d'extrême urgence, la commission prévoit par exemple qu'un ménage (remplissant les conditions nécessaires (titre de séjour ; plafonds d'attribution) puisse être accueilli dans un

logement. L'attribution devra ensuite être régularisée par la Commission.

Une telle pratique ne peut rester que tout à fait exceptionnelle. La décision du relogement en dehors de la Commission d'attribution est prise par le Président Directeur Général de Roussillon Habitat (cas éventuels/gestion de crise : incendie, sinistre ,mesure Police/Gendarmerie...).

ARTICLE 11- INDEMNITÉ DE FONCTION

La fonction de membre de la Commission d'attribution de logement est exercée à titre gratuit. Elle ouvre cependant droit à une indemnité d'administrateur prévu dans les statuts de la société.

ARTICLE 12-COMpte RENDU DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Conformément à l'article L441-2-5 du CCH , chaque commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration de Roussillon Habitat ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux situées dans le ressort de leurs compétences, aux présidents des EPCI mentionnés à l'article L441-1-1 et aux Maires des communes intéressées.

Une copie du présent Règlement est mise à la disposition des membres des CAL sur simple demande, et sur le site internet.

ARTICLE 13- CONFIDENTIALITÉ

Compte tenu du caractère nominatif des attributions et de l'examen des situations familiales, toutes les personnes appelées à assister aux réunions des Commission d'attribution sont tenues à la confidentialité des informations sur les demandeurs et les débats qui sont portées à leur connaissance.

Compte tenu du caractère nominatif les membres sont tenus à la discrétion absolue.

Le présent Règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration du 14 Décembre 2017 .

